

GE_GERICHTE ACJC/762/2015 vom 26. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_762_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/762/2015 du 26 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/762/2015 del 26 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Partant, il est recevable.

E. 1.2

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer des preuves, y compris par voie d'interrogatoire des parties (art. 168 al. 1 let. f CPC). Elle n'est toutefois pas tenue de le faire lorsqu'elle peut juger la cause sans recourir à ce moyen de preuve, portant sur des faits non pertinents pour la solution du litige (art. 150 al. 1 CPC a contrario). Tel est le cas en l'espèce, ainsi que cela résulte des considérants suivants (cf. notamment consid. 3.2 in fine, 5.2 in fine, 6.2 in fine et 7).

- 8/14 -

C/6806/2012 Qui plus est, les appelants n'ont pas motivé leur requête de comparution personnelle. Ils ne seront donc pas interrogés par la Cour.

E. 2.1

Le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (maxime de disposition, art. 58 al. 1 CPC). Il appartient donc aux parties, qui disposent d'une large autonomie à cet égard, de décider ce qu'elles souhaitent réclamer, et pour qui d'entre elles. En particulier, plusieurs personnes dont les droits résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir conjointement, par une seule demande commune, contre le même défendeur (consortité simple, art. 71 al. 1 CPC). Dans ce cas de figure, le jugement rendu à l'issue du litige tranche celui-ci directement à l'égard de tous les consorts. Plusieurs personnes peuvent également laisser agir une seule d'entre elles, les autres intervenant ensuite accessoirement à ses côtés (art. 74 CPC) pour la soutenir dans sa cause (art. 76 al. 1 CPC), en rendant vraisemblable un intérêt juridique à ce que le litige soit jugé en faveur de la partie principale (art. 74 CPC). Un résultat défavorable à celle-ci est alors opposable à l'intervenant, sous réserve de certaines conditions restrictives (art. 77 CPC). Le choix entre l'action commune initiale émanant de plusieurs consorts simples, d'une part, et l'intervention accessoire de plusieurs personnes aux côtés de l'une des parties d'un procès, d'autre part, n'appartient pas au juge, mais exclusivement aux parties, respectivement aux intervenants.

E. 2.2

L'appelante avait introduit la présente action avant l'intervention ultérieure des deux autres appelants à ses côtés, dans le procès déjà pendant en première instance. Ce faisant, les

trois appelants ont opté pour une intervention accessoire, et non pas pour une consorité simple, d'ailleurs exclue à partir du moment où l'appelante avait déjà agi, seule, contre l'intimé. Partant, ils ne sont pas des consorts, et c'est à juste titre que le premier juge ne les a pas traité comme tels - étant relevé que, conformément à l'art. 106 al. 3 CPC, cela ne leur a nullement porté préjudice en ce qui concerne la répartition des frais judiciaires de première instance.

E. 3.1

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC). La procédure est introduite par la requête de conciliation qui contient la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description de l'objet du litige (art. 202 al. 1 et 2 CPC).

- 9/14 -

C/6806/2012 Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre au demandeur l'autorisation de procéder (art. 209 al. 1 CPC) qui contient notamment les conclusions soumises à la tentative de conciliation (art. 209 al. 1 let. b CPC). Ainsi, ce sont les mêmes conclusions que le demandeur est en droit de porter devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3 CPC). S'il souhaite prendre d'autres conclusions (supplémentaires) à l'égard du même défendeur, il doit les soumettre préalablement à une nouvelle tentative de conciliation. Renoncer à cette exigence reviendrait à permettre au demandeur de contourner l'exigence légale d'une tentative préalable de conciliation, pour une partie de ses prétentions. Il s'ensuit que le tribunal ne doit pas entrer en matière sur une demande, dans la mesure où celle-ci comporte de (nouvelles) conclusions non soumises préalablement à la tentative de conciliation obligatoire (art. 59 al. 1 CPC). Bien que l'existence d'une autorisation de procéder valable ne soit pas mentionnée dans les conditions de recevabilité de l'action énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC - dont la liste n'est pas exhaustive comme l'indique clairement l'utilisation dans son libellé de l'adverbe "notamment" -, l'existence d'une autorisation de procéder valable est une condition de recevabilité de la demande que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (ATF 140 III 227 consid. 3.2; 139 III 273 consid. 2.3).

E. 3.2

L'appelante n'avait soumis à la procédure préalable de conciliation que sa demande en paiement de 15'000'000 fr., à titre d'indemnité pour l'inscription, préjudiciablement induite, d'une servitude d'empiètement aérien sur sa parcelle n° 1 _____. L'autorisation d'introduire sa demande ne se rapportait ainsi qu'à cette prétention. Néanmoins, elle a introduit une demande tendant également à de nombreuses autres condamnations de l'intimé (chiffres 1 à 7 de ses conclusions). Ses conclusions y relatives, appuyées ultérieurement par les deux appelants intervenants, sont irrecevables, pour cause de défaut d'autorisation valable de procéder. Ne devant pas entrer en matière sur ces autres conclusions, le Tribunal ne devait pas non plus convoquer des témoins, au sujet des mensurations officielles de la parcelle n° 1 _____ et au sujet de la servitude de passage sur la parcelle n° 1 _____, au bénéfice de la parcelle n° 2 _____, de sorte qu'il n'a pas violé le droit d'être entendu des appelants. La Cour n'entrera pas non plus en matière sur les conclusions irrecevables des appelants. Elle relève néanmoins ce qui suit à cet égard, à titre superfétatoire.

- 10/14 -

E. 4.1

Parmi les conditions de recevabilité expressément énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC figure l'absence d'autorité de la chose jugée : le même litige ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Il y a identité de l'objet du litige lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits, étant précisé que l'autorité de la chose jugée englobe tous les faits qui existaient déjà au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir si ces faits étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le juge les avait considérés comme prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1 et références).

E. 4.2

La conclusion n° 2 de l'appelante (que les appelants intervenants appuient), tendant à ce que le Registre foncier soit condamné à mentionner, sur le feuillet de la parcelle n° 4_____, un renvoi à l'arrêt ACJC/54/2007 du 19 janvier 2007 "qui vaut règlement", a déjà fait l'objet d'autres décisions entrées en force après l'épuisement des voies de recours, sans succès : la décision du Registre foncier, du

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'600 fr. (art. 35, 17 et 13 RTFMC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge des appelants, pris conjointement et solidairement (art. 106 al. 3 CPC), et compensés avec l'avance de 3'600 fr. qu'ils ont versée et qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Toutes les parties plaidant en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 CPC a contrario). * * * * *

- 14/14 -

C/6806/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____, C._____ et B._____ contre le jugement JTPI/16403/2014 rendu le 17 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6806/2012-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr. et les met à la charge de A._____, C._____ et B._____, pris conjointement et solidairement. Compense ces frais avec l'avance fournie par A._____, C._____ et B._____, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.